



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la session régulière du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 3 juillet 2001 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, à 20:00 heures, et y sont présents formant ainsi quorum en l'absence du maire, sous la présidence du pro-maire, monsieur Michel Landry:

Gilles Granger
Jean Brousseau
Gaétan Riopel-Savignac
André Picard
Gaétan Lacombe

R 130-2001

Adoption du procès-verbal de la session du 4 juin 2001

Sur proposition de Gaétan Lacombe, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la session du Conseil du 4 juin 2001 soit adopté.

ADOPTÉ

R 131-2001

Adoption des comptes

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois au montant de 224 063.60 \$ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

132-2001

État mensuel des revenus et dépenses

La secrétaire-trésorière a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 30 juin 2001.

DEMANDES VERBALES

Messieurs Claude Juris et Paul Côtes, présents à la présente assemblée, déposent une pétition signée par des résidants de la 17^{ième} rue concernant les problèmes de circulation au niveau du virage en "S" et ils expliquent les dangers que la situation pourrait causer. La municipalité fera l'analyse du problème soulevé et apportera des solutions dans le but d'améliorer la situation.

R 133-2001

Règlement 2001-067 - ayant pour effet de modifier le règlement de zonage 99-044

Sur proposition de Gaétan Lacombe, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu que le règlement 2001-067 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage 99-044, soit adopté.

ADOPTÉ



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-067

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

Attendu que le Conseil municipal a adopté un premier projet de règlement ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage 99-044, lors d'une session régulière tenue le 7 mai 2001;

Attendu qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 13 mai 2001;

Attendu qu'une assemblée de consultation a été tenue le 4 juin 2001 à 19H00;

Attendu qu'aucune personne ne s'est présentée lors de l'assemblée de consultation;

Attendu que le premier projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Attendu que suite à l'assemblée de consultation, il y a lieu d'adopter un second projet, sans modifications, pour permettre aux personnes intéressées de faire une demande d'approbation référendaire;

Attendu qu'un avis public invitant les personnes intéressées à faire une demande d'approbation référendaire a été affiché le 6 juin 2001;

Attendu que suite au délai prescrit pour signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été inscrite;

Attendu que la municipalité de Crabtree désire toujours modifier certaines dispositions du règlement de zonage 99-044;

Attendu que ces modifications apportées au règlement de zonage 99-044 correspondent adéquatement aux orientations de la municipalité;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 4 juin 2001;

Pour ces raisons, il est proposé par Gaétan Lacombe, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2001-067 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le dixième alinéa du premier paragraphe de l'article



No de résolution
ou annotation

4.10.2 du règlement de zonage 99-044 est modifié pour se lire comme suit:

- les perrons à condition de ne pas faire saillie de plus de deux (3) mètres (9,84 pi.) et qu'ils respectent une marge minimale avant d'un (1) mètre (3,3 pi.);

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les premier, deuxième, troisième, huitième, dixième et dix-septième alinéas du premier paragraphe de l'article 4.11.2 du règlement de zonage 99-044 sont modifiés pour se lire comme suit:

- Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les porches, à condition de ne pas faire saillie de plus de trois (3) mètres (9,84 pi.) et qu'ils respectent une marge latérale minimale d'un mètre (1,50) et cinquante centimètres (4,9 pi.);
- les corniches et avant-toit de soixante (60) centimètres (2 pi.) et moins avec un empiètement dans la marge latérale;
- les fenêtres en baie et les portions de murs du bâtiment en porte-à-faux, à condition de ne pas faire saillie de plus d'un mètre (1,50) et cinquante centimètres (4,9 pi.) et de respecter une marge latérale minimum d'un mètre (1,5) et cinquante centimètres (4,9 pi.);
- les balcons et tambours, à condition qu'ils respectent une marge latérale minimum d'un mètre (1,5) et cinquante centimètres (4,9 pi.);
- les perrons à condition de ne pas faire saillie de plus de trois (3) mètres (9,84 pi.) et qu'ils respectent une marge latérale minimale d'un mètre (1,50) et cinquante centimètres (4,9 pi.);
- toute autre construction accessoire non énumérée ci-haut; pourvu qu'elle respecte la marge latérale établie dans la grille de spécification du règlement de zonage.

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 4.13 du règlement de zonage 99-044 intitulé "Usages autorisés dans la cour arrière" est abrogé et remplacé par ce qui suit:

4.13 USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE

4.13.1 Règle générale

Aucun usage n'est permis dans les cours arrières qui doivent toujours être des espaces verts et libres.



No de résolution
ou annotation

Aucune construction, bâtiment ou projection ou partie de ceux-ci ne peuvent être édifiés dans la cour arrière.

4.13.2 Exceptions à la règle générale

Font exception à la règle générale, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation et qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement ou du règlement de construction:

- les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les porches, à condition de ne pas faire saillie de plus de trois (3) mètres (9,84 pi.) et qu'ils respectent une marge minimale arrière d'un mètre (1,50) et cinquante centimètres (4,9 pi.);
- les corniches et avant-toit de soixante (60) centimètres (2 pi.) et moins avec un empiètement dans la marge arrière;
- les fenêtres en baie et les portions de murs du bâtiment en porte-à-faux, à condition de ne pas faire saillie de plus d'un mètre (1,50) et cinquante centimètres (4,9 pi.) et de respecter une marge arrière minimum d'un mètre (1,50) et cinquante centimètres (4,9 pi.);
- les marquises;
- les terrasses;
- les cheminées reliées à un bâtiment;
- les stationnements et accès;
- les balcons et tambours, à condition qu'ils respectent une marge arrière minimum d'un mètre (1,50) et cinquante centimètres (4,9);
- les trottoirs, les allées, plantations et autres aménagements paysagers, les clôtures, haies et murets;
- les perrons à condition de ne pas faire saillie de plus de trois (3) mètres (9,84 pi.) et qu'ils respectent une marge minimale arrière d'un mètre (1,50) et cinquante centimètres (4,9 pi.);
- les constructions souterraines et non apparentes;
- les enseignes et panneaux-réclames;
- les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications;
- les ponts-soleil;
- les constructions temporaires;



No de résolution
ou annotation

- les îlots de pompe, les guérites et les marquises, pour un centre de distribution de produits pétroliers;
- les escaliers extérieurs de service et de secours, conformément aux dispositions du présent règlement;
- les thermopompes, à condition qu'elles soient installées à une distance maximale de deux (2) mètres (6,6 pi.) du mur arrière du bâtiment et à une distance minimale de deux (2) mètres (6,6 pi.) des lignes latérales de lots;
- toute autre construction accessoire non énumérée ci-haut; pourvu qu'elle respecte la marge arrière établie dans la grille de spécification du règlement de zonage.

Sont aussi permis à condition qu'ils n'empiètent pas dans la marge arrière donnant sur une rue:

- les espaces de chargement et de déchargement;
- les galeries et les vérandas;
- les piscines;
- les tennis privés, pourvu qu'ils soient situés à au moins deux (2) mètres (6,6 pi.) de toute ligne de propriété;
- les pergolas et les patios;
- les foyers extérieurs, pourvu qu'ils soient situés à au moins deux (2) mètres (6,6 pi.) de toute ligne de propriété;
- les antennes paraboliques;
- les antennes de radio et télévision;
- les gazébos d'une superficie maximale de quinze (15) mètres carrés (161,5 pi²);
- les bâtiments accessoires.

ARTICLE 5

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le premier paragraphe de l'article 7.3 du règlement de zonage 99-044 est modifié de façon à le lire comme suit:

"Il est possible d'installer un abri temporaire d'auto entre la période du premier (1^{er}) octobre d'une année et le quinze (15) avril de l'année suivante aux conditions suivantes":

ARTICLE 6

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement l'article 10.2 du règlement de zonage 99-044 est



No de résolution
ou annotation

modifié de façon à y insérer au 2^{ième} paragraphe,
l'alinéa 14 qui se lit comme suit:

14. de bâtiments accessoires d'une
superficie maximale de trente (30)
mètres carrés (322.9 pi²).

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à
la loi.

R 134-2001

Formation sur le règlement sur la qualité de l'eau potable

Sur proposition de Gaétan Riopel-Savignac, appuyée par
Gaétan Lacombe, il est unanimement résolu d'autoriser
Pierre Rondeau à s'inscrire à une journée de formation
sur le règlement sur la qualité de l'eau potable qui
se tiendra le 11 juillet prochain et de défrayer les
coûts qui s'y rattachent.

ADOPTÉ

R 135-2001

Communications incendie

Attendu que la Centrale des Urgences de Lanaudière à
transférer sa compagnie à la Centrale d'appels
d'urgence Chaudière/Appalaches (C.A.U.C.A.);

Attendu que pour s'assurer un service adéquat, il y a
lieu de faire certaines modifications à notre système
de communication;

Attendu que la firme NOVICOM 2000 Inc nous a déposé
une soumission au montant de 3 750 \$ pour rendre
notre système compatible avec le système de la
C.A.U.C.A.;

En conséquence, il est proposé par Jean Brousseau,
appuyé par André Picard, et unanimement résolu
d'autoriser la firme NOVICOM 2000 Inc. à faire les
modifications à notre système de communication pour la
somme de 3 750 \$ (taxes en sus).

ADOPTÉ

R 136-2001

Engagement d'un nouveau pompier

Attendu que le directeur du service des incendies nous
recommande de faire l'embauche de nouveaux pompiers
pour prévenir un manque de personnel sur un appel
initial lors d'une intervention;

Attendu que parmi les candidats, monsieur Raymond
Marcil a déjà été pompier chez nous, qu'il désire
reprendre le service et qu'il possède déjà 80% de la
formation;

En conséquence, il est proposé par Jean Brousseau,
appuyé par Gaétan Lacombe et unanimement résolu
d'embaucher monsieur Raymond Marcil à titre de pompier



No de résolution
ou annotation

R 137-2001

à temps partiel au sein de la brigade des pompiers de Crabtree.

ADOPTÉ

Achat de 2 billets pour la visite du premier ministre Bernard Landry à Saint-Jacques

Attendu que la municipalité de Saint-Jacques reçoit le premier ministre Bernard Landry le 16 septembre prochain;

Attendu que cette visite s'inscrit dans le cadre d'une levée de fonds en vue de la restauration et de la conservation du patrimoine religieux de la paroisse de Saint-Jacques;

En conséquence, il est proposé par Gaétan Riopel-Savignac, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu de faire l'achat de 2 billets au prix de 75 \$ chacun pour l'activité du 16 septembre 2001 et d'y déléguer notre maire, Denis Laporte.

ADOPTÉ

R 138-2001

Demande d'aide financière du Centre de réadaptation Les Filandières

Attendu que le Centre de réadaptation Les Filandières offre encore cette année un camp de jour pour les enfants de 6 à 12 ans qui vivent avec une déficience intellectuelle;

Attendu que ce projet nécessite la présence d'intervenants pour répondre aux besoins d'intégration que nécessite les enfants qui proviennent de plusieurs municipalités;

Attendu qu'un des enfants inscrits provient de notre municipalité;

En conséquence, il est proposé par Gaétan Riopel, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu d'accorder un montant de 200 \$ au Centre de réadaptation Les Filandières pour leur projet de camp de jour de l'été 2001.

ADOPTÉ

R 139-2001

Activités de financement des Amis des Aînés

Sur proposition de Gaétan Riopel-Savignac, appuyée par Gaétan Lacombe, il est unanimement résolu de faire l'achat de 4 billets au prix de 45 \$ chacun pour le tournoi de golf au profit des Amis des Aînés de Lanaudière qui se tiendra le 7 juillet prochain et d'y déléguer les membres du Conseil intéressés.

ADOPTÉ



No de résolution
ou annotation

Demande de congé sans solde de l'employé Jean Chaput

Attendu que monsieur Jean Chaput a fait une demande verbale à la municipalité, afin que lui soit accordé un congé sans solde à compter du 3 juillet 2001 jusqu'au 2 juillet 2002;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser une rencontre avec monsieur Chaput et la commission des ressources humaines avant de lui accorder ce congé sans solde et afin de déterminer les conditions et modalités d'application qui devront être mentionnées dans une lettre d'entente;

En conséquence, il est proposé par Gaétan Riopel-Savignac, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière à signer, pour et au nom de la municipalité, une lettre d'entente avec le Syndicat des employés municipaux de Crabtree relativement au congé sans solde de monsieur Jean Chaput, le tout, conditionnellement à ce que les modalités aient été déterminées au préalable, lors d'une rencontre avec monsieur Chaput et la commission des ressources humaines.

ADOPTÉ

R 141-2001

Demande de commandite des cuisines collectives La Bouffe du Bonheur

Attendu que le comité des cuisines collectives, La Bouffe du Bonheur désire élaborer un agenda annonçant leurs activités;

Attendu que pour ce faire, il est nécessaire qu'ils obtiennent des commandites;

En conséquence, il est proposé par Gaétan Riopel-Savignac, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu d'accorder un montant de 250 \$ comme commandite pour l'agenda du comité La Bouffe du Bonheur.

ADOPTÉ

R 142-2001

Remerciements au ministre du Tourisme pour l'aide financière accordée pour le matériel promotionnel du Trou-de-Fée

Attendu que le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport, monsieur Richard Legendre, nous a confirmé une subvention de 2 000 \$ dans le cadre du programme d'aide aux attractions touristiques;

Attendu que cette contribution est versée pour la production d'un document promotionnel sur la grotte du Trou-de-Fée et le parc du Moulin-Fisk;

En conséquence, il est proposé par Gaétan Riopel-Savignac, appuyé par André Picard, et unanimement résolu de transmettre une lettre de remerciements à monsieur Legendre pour la participation financière de son ministère, accordée à la réalisation de notre



No de résolution
ou annotation

R 143-2001

matériel promotionnel des sites du Moulin-Fisk et du Trou-de-Fée.

ADOPTÉ

Demande au ministère des Transports pour obtenir des épinettes aux abords de la bretelle d'accès de la route 158

Attendu que le ministère des Transports a planté plusieurs centaines d'épinettes aux abords de la bretelle d'accès de la route 158;

Attendu qu'un représentant du ministère nous avait à ce moment mentionné que dans le but d'éclaircir régulièrement les plantations, la municipalité pourrait en utiliser pour ses besoins;

Attendu qu'il serait intéressant de pouvoir utiliser ces épinettes pour certains de nos parcs (terrain de balle, Moulin-Fisk, Trou-de-Fée, etc...);

En conséquence, il est proposé par Gaétan Riopel-Savignac, appuyé par Gaétan Lacombe, et unanimement résolu qu'une demande soit faite au ministère des Transports, afin que la municipalité puisse s'approprier un certain nombre d'épinettes qui sont plantées aux abords de la bretelle d'accès de la route 158.

ADOPTÉ

R 144-2001

Demande d'aide financière du Club BMX Crabtree

Attendu que le Club BMX Crabtree désire apporter certaines améliorations au site de Vélo-Cross en vue de se rapprocher de son objectif ultime qui est d'avoir un site de calibre international;

Attendu que plusieurs compétitions se tiennent sur le site de Vélo-Cross de Crabtree et que le site doit sans cesse évoluer;

Attendu que le Club BMX est conscient que le site doit être partagé et qu'il sert également de lieu de dépôt des neiges usées;

Attendu que la cohabitation des deux sites (Vélo-Cross et neiges usées) s'est toujours faite par le passé, dans la bonne entente;

Attendu que le Club BMX Crabtree a besoin d'une aide financière pour réaliser les travaux d'amélioration du site, pour les compétitions du mois d'août prochain;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Gaétan Riopel-Savignac, et unanimement résolu que la municipalité accorde un montant de 3 000 \$ pour l'année 2001 au Club BMX Crabtree pour l'amélioration du site de Vélo-Cross.

ADOPTÉ



R 145-2001

N° de résolution
ou annotation

Taux de location de l'aréna pour la saison 2001-2002

Sur proposition de Jean Brousseau, appuyée par André Picard, il est unanimement résolu de fixer les taux de location de l'aréna pour la saison 2001-2002 ainsi:

Hockey-mineur	120\$ l'heure
Patin artistique	100\$ l'heure
École de Crabtree	Gratuit
Écoles extérieures	107.50 \$ l'heure
Heures de jour (semaine)	115\$ l'heure
Location d'adultes	132.50 \$ l'heure
Location d'une case	155\$ pour la saison
Location case hockey-mineur	315\$ pour la saison
Loyer des locaux au hockey-mineur et patin artistique	155\$ pour la saison

ADOPTÉ

R 146-2001

Activité de financement des loisirs de Saint-Paul

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu de faire l'achat de 4 billets au prix total de 280 \$ pour le tournoi de golf au profit des loisirs de Saint-Paul qui se tiendra le 18 août prochain et d'y déléguer les membres du Conseil intéressés.

ADOPTÉ

R 147-2001

Refinancement d'emprunt à la SQAE

Attendu que la Société québécoise d'assainissement des eaux nous informe que nous aurons un solde en capital à refinancer sur les emprunts suivants:

Série AZ	99 174.45 \$	Le 7 août 2001
Série AQ	56 059.25 \$	Le 31 août 2001

Attendu qu'avant d'effectuer un refinancement, la municipalité a l'opportunité d'acquitter, en tout ou en partie, le solde non amorti à cette date;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Gaétan Lacombe, et unanimement résolu d'informer la Société Québécoise d'assainissement des eaux que la municipalité n'a pas l'intention d'acquitter les soldes ou une partie de ceux-ci lors des refinancements des série AZ et AQ; la Société peut donc procéder au refinancement de la totalité du montant.

ADOPTÉ

R 148-2001

Règlement 2001-068 - travaux chemin Saint-Michel

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par



N° de résolution
ou annotation

Jean Brousseau, il est unanimement résolu que le règlement numéro 2001-068 décrétant des travaux de réfection du chemin Saint-Michel à partir du chemin Rivière-Rouge jusqu'aux limites, et décrétant un emprunt au montant de 358 108 \$ à ces fins, affectant tel montant aux fins ci-dessus décrites et décrétant l'imposition d'une taxe spéciale pour assurer le remboursement de cet emprunt, soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2001-068

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN SAINT-MICHEL À PARTIR DU CHEMIN RIVIÈRE-ROUGE JUSQU'AUX LIMITES, ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 358 108 \$ À CES FINS, AFFECTANT TEL MONTANT AUX FINS CI-DESSUS DÉCRITES ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE POUR ASSURER LE REMBOURSEMENT DE CET EMPRUNT

Attendu que le mauvais état de la chaussée sur le chemin Saint-Michel nécessite une réfection majeure à partir du chemin Rivière-Rouge jusqu'aux limites;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes qui circulent sur ce chemin, il y a lieu d'y aménager une piste cyclable;

Attendu que la municipalité n'a pas en mains les fonds estimés nécessaires pour procéder auxdits travaux et qu'il y a lieu pour elle de faire un emprunt pour se les procurer;

Attendu que la municipalité a les pouvoirs nécessaires pour procéder auxdits travaux et procéder à leur financement;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière du Conseil tenue le 4 juin 2001;

En conséquence et pour ces motifs, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Jean Brousseau, et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2001-068 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La municipalité de Crabtree décrète des travaux de réfection du chemin Saint-Michel, à partir du chemin Rivière-Rouge jusqu'aux limites, le tout, tel que décrit au rapport préparé par la firme d'ingénieurs Comtois Poupart Saint-Louis, en mai 2001, sous le numéro CRA-051 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL 1-800-463-4578 — M-103

ARTICLE 3

Pour se procurer les fonds estimés nécessaires aux fins du présent règlement, la municipalité de Crabtree est autorisée à emprunter une somme de 358 108 \$ par billet, dont le remboursement est réparti sur une période d'amortissement de vingt (20) ans, les échéances en capital étant payables annuellement et les intérêts étant payables semestriellement.

RÉPARTITION DES COÛTS

Décohésionnement, stabilisation et Mise en forme de la structure existante	78 000 \$
Fourniture et pose de drain longitudinal	3 000 \$
Élargissement de la chaussée existante	28 100 \$
Préparation et ajustement avant pavage	5 000 \$
Béton d'amorçage	3 000 \$
Béton bitumineux	<u>134 750 \$</u>
SOUS-TOTAL	251 850 \$
Imprévus (5%)	<u>12 593 \$</u>
TOTAL DU COÛT DES TRAVAUX	264 443 \$
Frais contingents (22%)	58 177.\$
Taxes nettes	<u>35 488 \$</u>
GRAND TOTAL	<u>358 108 \$</u>

le tout, tel que décrit au rapport préparé par la firme d'ingénieurs Comtois Poupert Saint-Louis, en mai 2001, sous le numéro CRA-051, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Les billets seront datés du 1^e novembre 2001 et porteront un taux d'intérêts n'excédant pas 15% l'an.

ARTICLE 5

Les billets, incluant capital et intérêts, seront payables dans une institution financière qui sera déterminée lors de l'approbation des conditions de l'emprunt par le Ministre des Affaires municipales.

ARTICLE 6

Les billets seront signés par le maire et la secrétaire-trésorière pour et au nom de la municipalité, porteront la date de leur souscription et ne seront pas remboursables par anticipation.

ARTICLE 7



N° de résolution
ou annotation

Afin de pourvoir, durant la période de vingt (20) ans ci-dessus mentionnée pour l'amortissement, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts, il est, par le présent règlement, imposé une taxe spéciale à un taux suffisant qui sera prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés dans la municipalité de Crabtree, telle taxe étant imposée d'après leur valeur réelle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

Les propriétaires de tels immeubles sont responsables du paiement de cette taxe;

ARTICLE 8

Les taxes imposées en vertu du présent règlement seront payables dans le même délai, à la même date et avec le même taux d'intérêts que les taxes foncières générales.

ARTICLE 9

Les matières connexes relatives au présent règlement concernant notamment mais non limitativement, la négociation des taux d'intérêts et autres matières y afférentes seront réglées et déterminées par résolution du Conseil, si besoin est, conformément à la loi.

ARTICLE 10

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée à la municipalité en rapport avec l'objet du présent règlement.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises, conformément à la loi, les mesures accessoires et administratives pouvant être réglées par résolution si besoin est.

ADOPTÉ

R 149-2001

Pro-maire

Sur proposition de Michel Landry, appuyée par Gaétan Lacombe, il est unanimement résolu que monsieur André Picard agisse comme pro-maire pour les prochains trois (3) mois.

ADOPTÉ

R 150-2001

Vente de terrains en faveur de Yannick Joly

Attendu que monsieur Yannick Joly désire acquérir les lots 198-1-20 et 198-1-26 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul, circonscription foncière de Joliette, appartenant à la municipalité;

Attendu que le lot 198-1-26, malgré qu'il a été subdivisé comme lot distinct, n'a pas fait partie de la superficie visée par le règlement d'emprunt



N° de résolution
ou annotation

visant à répartir le coût des infrastructures de la 21^{ième} rue et de la partie de la 2^{ième} avenue bornant ledit immeuble;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu:

1. Que la municipalité vende à monsieur Yannick Joly le lot 198-1-20 ainsi que le lot 198-1-26 et ce, conditionnellement à ce que dans l'acte d'acquisition, l'acquéreur s'engage à ne pas s'opposer à l'adoption de tout règlement d'emprunt visant les travaux d'installation d'infrastructures sur le futur prolongement de la 2^{ième} avenue ainsi que la construction de nouvelles rues visant à desservir des terrains faisant partie du secteur de Val-Ouareau et accepte d'avance de payer sa quote-part des infrastructures telle que déterminée par la municipalité soit par annuité ou par versement comptant, si ce mode de paiement est offert, pour une partie des dépenses d'infrastructures admissibles.
2. L'acte de vente devra comprendre de plus une clause selon laquelle l'acquéreur s'engagera envers la municipalité au cas de revente de l'immeuble, à exiger de tout acquéreur éventuel, qu'il s'engage envers la municipalité à respecter les clauses spéciales mentionnées précédemment comme si ledit acquéreur éventuel les avait lui-même stipulées en faveur de la municipalité sous peine de dommage.
3. L'acquéreur devra de plus reconnaître dans l'acte de vente qu'il est une condition essentielle pour la municipalité que l'acquéreur prenne lesdits engagements en faveur de la municipalité. Par ailleurs, l'acte de vente sera rédigé conformément aux résolutions déjà adoptées par la municipalité.

ADOPTÉ

R 151-2001

Avance financière pour l'élaboration d'un site Web de la municipalité

Pour les discussions et la décision à prendre en rapport avec la présente résolution, monsieur Michel Landry se retire.

Attendu que Jean-Benoît Landry, étudiant en communication/multimédia, a offert à la municipalité d'élaborer un site Web qui s'inscrivait dans le cadre de sa formation scolaire;

Attendu qu'après plusieurs mois de travail, le Conseil municipal considère que le nombre d'heures consacrées à l'élaboration du site Web mérite une compensation financière;



N° de résolution
ou annotation

Attendu qu'avant de fixer le montant final à accorder à Jean-Benoît Landry, il y a lieu de lui verser une avance;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Gaétan Lacombe, et unanimement résolu de verser une somme de 1 500 \$ à Jean-Benoît Landry à titre d'avance sur le montant final à être fixé ultérieurement, le tout, pour l'élaboration d'un site Web de notre municipalité.

ADOPTÉ

L'assemblée est suspendue à 20H50

L'assemblée est réouverte à 21H40

R 152-2001

Revêtement des douches à l'aréna


Sur proposition de Gaétan Riopel-Savignac, appuyée par Gaétan Lacombe, il est unanimement résolu de retenir les services de la firme Soconex pour refaire le revêtement des douches des chambres, 1, 2, 3 et 4 à l'aréna pour la somme de 7 050 \$;

Que les sommes nécessaires à la réalisation de ces travaux soient puisées à même le fonds réservé de l'aréna.

ADOPTÉ

L'assemblée est levée à 21:47 heures.


**Michel Landry, pro-maire
très.**


Sylvie Malo, sec.-